

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

7 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À
L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE ET À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR MME STÉPHANIE CORTISSE ET MME MATHILDE VANDORPE

¹ Voir doc. 291 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé des ministres Dilliès et Glatigny	3
1.1	Exposé de Mme la ministre Glatigny - partim pour ce qui concerne ses compétences (Titre 3)	3
1.2	Exposé de M. le ministre Dilliès - partim pour ce qui concerne ses compétences (Titre 5)	7
2	Discussion générale	8
3	Examen des articles relevant de la compétence de la commission	8
4	Votes de recommandation, conformément à l'article 70, §§ 3 et 6, du Règlement	11

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 7 juillet 2026, le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique (doc. 291 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé des ministres Dilliès et Glatigny

1.1 Exposé de Mme la ministre Glatigny - partim pour ce qui concerne ses compétences (Titre 3)

Mme la ministre indique être particulièrement satisfaite de présenter le projet de décret-programme lié à l'ajustement budgétaire 2026.

Elle rappelle que, comme elle s'y était engagée lors du précédent décret-programme, le texte soumis à l'examen traduit sa volonté d'agir au travers de mesures concrètes en faveur du terrain. Il comporte des ajustements techniques nécessaires, mais également plusieurs avancées attendues par les enseignants et les établissements. Il témoigne de la volonté du gouvernement d'agir au bénéfice des

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Bluge (en remplacement de M. Janssen), Mme Cortisse, M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart, Mme Warzée-Caverenne (Présidente)
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak, Mme Agic (en remplacement de Mme De Rodder)
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Lange (en remplacement de Mme Vandorpe) Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Casier, M. Maingain, membres du Parlement
- M. Dilliès, ministre de la Recherche scientifique
- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- Mme Leboeuf, conseillère de M. le ministre Dilliès
- M. Solsona, conseiller de M. le ministre Dilliès
- M. Bosson, chef de cabinet de Mme la ministre Glatigny
- M. Dussaussoit, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- M. Debroux, collaborateur du groupe Ecolo

élèves et des membres du personnel afin de les accompagner de manière plus efficiente dans leur quotidien.

Abordant les différentes mesures du projet de décret-programme, la ministre explique que la première concerne l'adaptation des statuts dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR). Elle souligne qu'il s'agit avant tout d'une mesure de cohérence, destinée à garantir que la réglementation intègre les titres requis pour accéder aux fonctions adéquates au sein de l'ESAHR.

Elle précise que cette mesure marque également une étape essentielle dans la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, en reconnaissant le master en enseignement « section 5 » comme un nouveau titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement.

Elle ajoute que cette adaptation répond aussi à une nécessité très concrète pour les académies, puisqu'elle permettra aux nouveaux diplômés d'être engagés dès la rentrée 2026 dans un cadre clair et transparent.

Enfin, elle souligne que cette disposition renforce la sécurité juridique du dispositif. En rétablissant des conditions d'accès complètes pour certaines fonctions, notamment en formation instrumentale, elle sécurise les recrutements et les nominations, au bénéfice des établissements, des enseignants et des élèves.

La ministre présente ensuite la deuxième mesure, qui vise à supprimer le module obligatoire de 60 périodes de formation pédagogique et à permettre l'octroi du barème 501.

Elle explique que cette disposition poursuit un triple objectif : simplifier les procédures administratives, alléger la charge pesant sur les enseignants concernés et reconnaître leur expérience professionnelle.

Elle précise que le projet de décret-programme supprime l'obligation de suivre le module de 60 périodes pour les enseignants de l'ESAHR titulaires d'un master à finalité didactique ou d'un master complété par l'AESS afin d'accéder au barème 501, échelle 415.

Elle indique qu'outre l'octroi du barème 501 aux titulaires du master en enseignement « section 5 », les 260 membres du personnel concernés bénéficieront également de la reconnaissance de ce barème à compter du 1er janvier 2027.

Elle explique que ce choix résulte de l'analyse du taux de réussite au module de 60 périodes : près de 1 400 membres du personnel ont suivi cette formation pour un taux de réussite avoisinant les 100 %. Selon elle, si ce résultat démontre la qualité et l'expérience des enseignants, il ne justifie plus le maintien d'un module devenu une contrainte administrative pour les académies et les enseignants, sans réelle plus-

value pédagogique. Par cette mesure, le gouvernement entend reconnaître pleinement la qualité du travail des enseignants.

La ministre aborde ensuite le soutien au numérique dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement pour adultes.

Elle rappelle que le numérique est désormais au cœur des transformations de la société et que l'école doit pleinement s'en saisir afin de permettre à chaque élève d'acquérir les compétences numériques indispensables à sa réussite, à son insertion dans la société et à son avenir professionnel.

Elle indique que, dans cette perspective, tous les élèves de première secondaire bénéficieront, dès la rentrée scolaire 2026-2027, de deux périodes hebdomadaires de formation numérique afin d'acquérir les connaissances, les compétences et les réflexes nécessaires pour évoluer dans un environnement toujours plus digitalisé.

Elle souligne qu'au-delà de la transmission des savoirs numériques, l'école joue également un rôle essentiel dans l'apprentissage d'un usage responsable, critique et éclairé des outils numériques, notamment face aux enjeux liés à l'intelligence artificielle, à la cybersécurité, à la protection des données et au développement de l'esprit critique.

Face à ces défis, elle indique que le gouvernement décide, dès 2026, de renforcer immédiatement les moyens budgétaires consacrés tant aux élèves qu'aux établissements scolaires.

Dans l'enseignement obligatoire, cette stratégie consiste à renforcer un dispositif déjà existant tout en offrant davantage de souplesse pédagogique et organisationnelle aux directions.

Elle précise que le dispositif « Mes outils numériques » est maintenu afin de poursuivre le déploiement de la politique visant à mettre un ordinateur à la disposition de chaque élève du secondaire. À cette fin, des bons d'achat continueront à être octroyés aux élèves, tandis que le fonds de solidarité permettra de soutenir les familles les plus vulnérables, notamment par le prêt de matériel ou par une intervention financière complémentaire lors de son acquisition.

Elle ajoute que le reliquat des moyens, après sécurisation du financement du dispositif « Mes outils numériques », sera intégralement réaffecté aux subventions et dotations complémentaires de fonctionnement des écoles afin de garantir la présence d'un équipement numérique pour tous.

La ministre indique également que le gouvernement souhaite favoriser la mutualisation des locaux disponibles dans l'enseignement pour adultes afin que l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue puisse y organiser les formations en cours de carrière consacrées au numérique. En contrepartie, ce

partenariat permettra de financer l'acquisition de matériel numérique au bénéfice des établissements de l'enseignement pour adultes et de renforcer leur niveau d'équipement.

Elle souligne que ce dispositif illustre parfaitement l'importance de la concertation, puisqu'il évolue de manière substantielle à la suite des échanges intervenus avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les organisations syndicales.

La ministre présente ensuite la mesure relative au dépassement de l'unité.

Elle rappelle avoir annoncé cette disposition lors de la commission du 11 mai. Dans le cadre de l'augmentation de la charge des enseignants du secondaire supérieur ordinaire, elle a toujours affirmé qu'aucune perte de salaire ne résulterait des périodes prestées.

Elle explique que certains enseignants dépassent actuellement l'unité, c'est-à-dire prestent plus de vingt périodes. Pour les enseignants exerçant principalement dans le secondaire supérieur mais également en partie dans le secondaire inférieur, cette réforme aurait pu entraîner un impact négatif sur leur rémunération.

Afin d'éviter cette situation, le gouvernement retient, selon elle, la seule solution permettant de préserver tant le salaire que les droits à pension des enseignants concernés. Il est dès lors proposé de prolonger le dispositif actuellement en vigueur afin qu'ils ne soient pas pénalisés.

Elle précise enfin que le dépassement de l'unité continuera à reposer exclusivement sur une base volontaire.

Abordant la dernière mesure du texte, la ministre explique qu'elle est de nature purement technique et vise à assurer une base légale aux études internationales déjà en cours ou pour lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est déjà engagée.

Elle rappelle que ces enquêtes internationales constituent un outil particulièrement précieux pour évaluer le travail pédagogique réalisé en Fédération Wallonie-Bruxelles et situer l'organisation de l'enseignement francophone par rapport aux autres systèmes éducatifs européens et internationaux.

En conclusion, Mme la ministre souligne qu'après avoir adopté les choix budgétaires responsables et indispensables à la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement de l'enseignement, le gouvernement entend, au travers de ce décret-programme, ouvrir un nouveau chapitre. Celui-ci consiste à s'engager pleinement, avec les acteurs de l'enseignement, dans un travail de fond consacré à l'école de demain.

1.2 Exposé de M. le ministre Dillière - partim pour ce qui concerne ses compétences (Titre 5)

M. le ministre indique que l'article 29 du Titre 5 concerne le financement des Cellules Europe des établissements d'enseignement supérieur. Cette disposition poursuit un objectif très simple : rendre le mécanisme actuel plus transparent, plus lisible et plus opérationnel.

Il rappelle qu'aujourd'hui, le décret du 4 avril 2024 prévoit déjà que la répartition de la subvention entre les Cellules Europe est fixée par le gouvernement. La clé de répartition n'est pas inscrite dans le décret et relève entièrement du pouvoir réglementaire.

Le ministre précise que le texte soumis à l'examen encadre davantage cette habilitation. Il fixe directement dans le décret les deux composantes du financement : une part fixe et une part variable.

Il explique que la part fixe s'élève à 990 000 euros, répartis à parts égales entre les six Cellules Europe, soit 165 000 euros chacune. Elle garantit à chaque établissement un socle de financement stable.

La part variable représente 4 010 000 euros. Le décret prévoit qu'elle comporte également un minimum garanti de 190 000 euros par cellule, tout en permettant une modulation fondée sur la performance.

Le ministre relève que le Conseil d'État estime, dans son avis, que les modalités précises de calcul de cette part variable devraient être davantage définies dans le décret lui-même.

Il indique entendre cette observation. Toutefois, il précise que le gouvernement ne souhaite pas la suivre pour deux raisons.

Premièrement, il souligne que la situation juridique actuelle est déjà moins encadrée, puisque le décret du 4 avril 2024 laisse au gouvernement la détermination complète de la clé de répartition. Le dispositif proposé renforce donc déjà substantiellement l'encadrement décréteil.

Deuxièmement, il explique que les indicateurs utilisés sont directement liés aux programmes européens de recherche, lesquels évoluent régulièrement. Horizon Europe sera remplacé par FP10. De nouveaux instruments peuvent apparaître, tandis que d'autres peuvent disparaître. Dès lors, inscrire dans le décret les paramètres techniques détaillés conduirait à devoir modifier celui-ci à chaque évolution de la programmation européenne.

Selon le ministre, une telle rigidité serait contraire à l'objectif poursuivi, qui consiste précisément à pouvoir adapter rapidement les critères de financement à

l'évolution des programmes européens tout en maintenant l'orientation politique définie par le législateur.

Il estime dès lors qu'il appartient au décret de fixer les principes essentiels du dispositif, à savoir l'existence d'une part fixe, l'existence d'une part variable, les garanties minimales ainsi que l'objectif d'un financement fondé sur la performance, tandis que les modalités techniques de calcul relèvent légitimement du pouvoir d'exécution.

Il précise que ces modalités seront naturellement insérées dans l'arrêté d'exécution du décret et que cette modification sera soumise au contrôle de légalité du Conseil d'État.

En conclusion, le ministre souligne que le choix retenu n'est pas celui de l'absence d'encadrement, mais celui d'un équilibre entre sécurité juridique et souplesse de gestion, afin de permettre au dispositif d'accompagner efficacement l'évolution des programmes européens de recherche.

2 Discussion générale

L'avis renvoie à la discussion générale que la commission a eue lors de l'examen du projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2026 - doc. 290 (2025-2026) n°3.

3 Examen des articles relevant de la compétence de la commission

TITRE 3. — Dispositions relatives à l'Enseignement artistique à horaire réduit, l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement pour Adultes

Chapitre 1er. — De l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 9 à 14

L'examen des articles 9 à 14 n'appelle pas de commentaires.

Art. 15

Un amendement n°1, déposé par Mme De Rodder, MM. Kaynak et Dönmez, est rédigé comme suit :

« À l'article 15 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique, les termes « 2026-2027 » sont remplacés par les termes « 2028-2029 ». »

Justification

Cet amendement vise à reporter de deux années scolaires la suppression du module de formation pédagogique de 60 périodes destiné aux enseignants de l'ESAHR souhaitant accéder au barème 501.

Sa suppression est en effet susceptible d'empêcher des enseignants des académies pourtant titulaires d'un master et d'un titre pédagogique de pouvoir un jour promériter ce barème supérieur.

Le report de la mesure permet à ces enseignants d'anticiper toutes les conséquences de la suppression du module sur leurs perspectives d'évolution salariale. Ils disposeront ainsi, pendant deux années encore, de la possibilité de suivre la formation conduisant au barème 501.

M. Soupart indique ne pas comprendre complètement cet amendement. Selon lui, l'article 15, combiné à l'article 16, prévoit exactement l'inverse de ce que demande l'amendement. À partir du 1er janvier 2027, les détentrices et détenteurs d'un titre requis fondé sur un master didactique ou sur un master complété par une AESS sont réputés porteurs de l'attestation du module. L'accès au barème 501 n'est donc pas fermé, mais ouvert sans condition de module.

Il estime, autrement dit, que l'amendement vise à sauver une voie d'accès, à savoir le fait de suivre le module, alors que le texte ouvre une voie plus favorable, celle d'y accéder sans le suivre. Reporter la suppression reviendrait donc, selon lui, à maintenir deux ans de plus une contrainte, à savoir les 60 périodes à suivre en enseignant, pour un résultat que le texte garantit déjà autrement. Son groupe s'opposera dès lors à cet amendement.

Mme De Rodder pense que M. Soupart pas compris l'amendement. Elle précise que celui-ci parle des nouveaux professeurs en lui faisant l'honneur de relire ce qu'elle a déjà évidemment identifié. Or, sa demande porte sur des garanties relatives aux anciens professeurs et à ceux qui sont déjà en place. La suppression du module ne pose, selon elle, évidemment pas de difficulté, mais son groupe souhaite obtenir des garanties concernant les professeurs déjà en fonction, et non uniquement les nouveaux enseignants qui arrivent.

Elle ajoute que si M. Soupart lui garantit que le dispositif est applicable aux anciens professeurs et pas seulement à ceux qui arrivent, il n'y a pas de problème. L'amendement a précisément été déposé en ce sens. Elle espère que cette explication rend les choses plus claires.

M. Soupart réitère les arguments qu'il a exposés précédemment : selon lui, c'est exactement ce que le texte prévoit. Pour son groupe, il ne faut donc pas voter cet amendement.

Art. 16

L'examen de l'article 16 n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 2. — Des mesures relatives au numérique

Art. 17 à 25

L'examen des articles 17 à 25 n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 3. — Des mesures en matière des personnels de l'enseignement

Art. 26

L'examen de l'article 26 n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 4. — Mesure transitoire en matière de subventionnement d'études internationales

Art. 27

L'examen de l'article 27 n'appelle pas de commentaires.

Un amendement n°2, déposé par M. Bauwens, crée un nouveau chapitre et un nouvel article. Il est rédigé comme suit :

« Au Titre 3, un Chapitre 5 intitulé « De la gratuité des repas scolaires » est ajouté.

Ce chapitre 5 contient un seul article numéroté article 27 bis rédigé comme suit

Article 27 bis : Dans toutes les écoles fondamentales en encadrement différencié, un repas complet, sain et équilibré est servi à chaque élèves pendant la pause de midi. »

Justification : La garantie de recevoir un repas complet sain et équilibré est nécessaire pour favoriser un enseignement de qualité et plus égalitaire. Pour certains jeunes, il s'agit parfois du seul vrai repas de la journée. Certains parents et enseignants sont catastrophés à l'idée de voir disparaître les repas scolaires gratuits comme WBE, de nombreuses communes et écoles libres l'ont déjà annoncé. Il nous paraît donc nécessaire de généraliser ces repas au minimum à l'encadrement différencié qui scolarise une majorité d'élèves issus des milieux populaires. Ceci est de nature à améliorer les conditions d'apprentissage et donc à lutter contre les inégalités.

Mme la présidente rappelle aux commissaires l'article 64 du règlement par lequel « Aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du gouvernement de la Communauté, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens. ».

La jurisprudence indique que l'article 64, tel que rédigé, ne pose pas de condition de recevabilité. Dans le même article, les mots « ne peut être voté » doivent se comprendre « ne peut être adopté ». L'amendement est donc recevable, peut être mis aux voix mais ne peut être adopté.

TITRE 5. – Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 29

L'examen de l'article 29 n'appelle pas de commentaires.

TITRE 6. — Entrée en vigueur

Art. 30

L'examen de l'article 30 n'appelle pas de commentaires.

4 Votes de recommandation, conformément à l'article 70, §§ 3 et 6, du Règlement

La commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique recommande, par 8 voix contre 5, le rejet de l'amendement n°1 déposé par le PS et par 8 voix contre 2 et 3 abstentions, le rejet de l'amendement n°2 déposé par le PTB.

Par 8 voix contre 5, la commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique (doc. 291 (2025-2026) n° 1) - *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

La confiance est accordée à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du présent avis.

Les Rapporteuses,

Mme Stéphanie Cortisse

Mme Mathilde Vandorpe

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne